

DECRET

Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise

NOR: MTST0765681D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-3 ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Décète :

Article 1

Le décret du 29 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

I. — A l'article 5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues. »

II. — Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — I.-Lorsque la durée d'un stage en entreprise, au sens du [premier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée](#), excède la durée indiquée au deuxième alinéa du même article, le stagiaire perçoit une gratification selon les modalités précisées au II et le montant indiqué au III.

« II. — La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.

« La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

« La gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

« La gratification de stage est versée mensuellement au stagiaire.

« En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

« III. — A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#). »

III. — Après l'article 6, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. — Conformément à l'[article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée](#), les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial sont soumis aux dispositions du présent décret. »

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales

et de la solidarité,

Xavier Bertrand

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie Pécresse

Les nouvelles règles de rémunération des stages

À compter du 1er février 2008, les stages en entreprise de plus 3 mois consécutifs doivent être obligatoirement rémunérés chaque mois, et ce dès le premier jour du stage, à hauteur de 12,5 % au minimum du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 398,13 € pour un temps complet de 151,67 heures mensuel, équivalent à 30 % du Smic.

Le stage, qui ne peut excéder 6 mois, doit donner lieu à la signature d'une convention d'accueil entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil. Celle-ci doit définir avec précision les activités confiées au stagiaire, mentionner les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise. Doivent aussi y figurer le montant de la gratification et les modalités de son versement, ainsi que la liste des avantages éventuels (restauration, hébergement ou remboursement de frais).

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification est calculé en fonction de la durée de stage effectuée.

Les employeurs bénéficient d'une exonération de charges sociales dans la limite de 398,13 € mensuels pour 151,67 heures.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, et sont rattachés au régime général de la Sécurité sociale. Le stage ne donne droit ni à congés payés, ni à d'autres indemnités.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour occuper un emploi saisonnier.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise dans laquelle il a fait son stage, la durée du stage est déduite de la période d'essai.

Deux types de stages. Les premiers sont obligatoires, c'est-à-dire qu'ils sont intégrés à la formation et que vous ne pouvez obtenir votre diplôme sans. C'est souvent le cas dans les écoles de commerce, les écoles d'ingénieurs, les IUP, certains IUT... Les seconds sont facultatifs. Vous réalisez un stage à votre initiative.

Le montant de la gratification. Le stagiaire ne perçoit pas de salaire mais une gratification. Depuis le 1er février 2008, les stages en entreprise de plus de 3 mois consécutifs doivent être obligatoirement rémunérés chaque mois, et ce dès le premier jour du stage. Le montant de cette gratification est d'environ 390 euros par mois (environ 30 % du Smic). En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification est calculé en fonction de la durée de stage effectuée. Si la durée du stage est inférieure à trois mois, aucun texte juridique n'oblige l'entreprise à verser une gratification à son stagiaire, qu'il s'agisse de prime, de tickets-restaurant... A vous de négocier avec l'entreprise !

Une franchise de cotisations sociales. Aucune cotisation et contribution de sécurité sociale n'est due, ni par l'entreprise d'accueil, ni par le stagiaire lorsque les sommes versées par l'employeur sont inférieures ou égales à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (21 € pour l'année 2008), c'est-à-dire 398,13 € par mois en 2008 pour 35 heures hebdomadaires. Seule la fraction de gratification excédant cette limite est soumise aux cotisations et contributions salariales et patronales dans les conditions de droit commun.

Un bulletin de paie ou pas ? En dessous du seuil de 30 % du Smic, les stagiaires n'ont pas le statut de salarié mais celui d'étudiant. De fait, ils ne reçoivent pas de bulletin de paie.

Impôt sur le revenu. La gratification versée au stagiaire est soumise à l'impôt sur le revenu, sauf si ces quatre conditions sont remplies :

- le stage fait partie intégrante du programme de l'école ou des études ;
- le stage présente un caractère obligatoire ;
- la durée du stage n'excède pas trois mois ;
- le stage se fait dans une entreprise française.

Stages étudiants : exonération de charges

Publié par **ericRg**, dernière mise à jour le mercredi 11 juin 2008 à 17:43:33 par **ericRg**

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

Tous les stages sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient ou non obligatoires.

Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est inférieure ou égale à la franchise de cotisations, aucune cotisation et aucune contribution de sécurité sociale n'est due, ni par l'entreprise d'accueil, ni par le stagiaire (la CSG et CRDS ne sont pas dues dans ce cas).

Exemple :

La franchise est égale à 398,13 euros par mois en 2008 dans le cas où la durée de présence du

stagiaire est égale à la durée légale du travail.

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise.